



Arrêt

n° 245 817 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004 accompagnée de ses deux enfants (dont la deuxième requérante).

1.2. Le 7 décembre 2009, elles ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 5 octobre 2011. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des parties requérantes, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 155 069 du 22 octobre 2015.

Une nouvelle décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise en date du 24 novembre 2015 et retirée ensuite par la partie défenderesse.

Le 25 janvier 2016, une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique, avec ses enfants mineurs, en 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 23.01.2012 qualifiée d'irrecevable le 29.05.2012 (Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.04.2013. L'ordre de quitter le territoire a été annulé et la requête en suspension et en annulation a été rejetée pour le surplus en date du 22.10.2015.), la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 30.05.2013 qualifiée d'irrecevable le 29.07.2015 (Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.09.2015. La décision d'irrecevabilité a été annulée ainsi que l'ordre de quitter le territoire et la demande en suspension a été qualifiée de sans-objet en date du 24.12.2015.) et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante déclare avoir inscrit ses filles à l'école en espérant l'obtention d'un titre de séjour. Elle s'est également adressée à plusieurs reprises depuis 2007 à l'ASBL « Démocratie Plus » (attestations du 01.12.2009, du 21.09.2015 et du 02.10.2015). Ces attestations mentionnent que l'intéressée souhaitait obtenir des informations sur les possibilités de régularisation de son séjour, qu'elle n'a pas bénéficié antérieurement de conseils éclairés et que l'ASBL a informé l'intéressée du fait qu'elle avait peu de chance d'obtenir un titre de séjour. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Madame produit un contrat de travail conclu auprès de la société « A.-R. NV » en date du 30.09.2011 et un contrat de travail auprès de la société « E. » daté du 17.09.2015. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis 2004 et son intégration, ainsi que celle de ses filles, attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche auprès de la société « B. R. » datée du 10.09.2009, ses candidatures auprès des sociétés « C. L. » et « M.V. », le suivi de cours de français, d'éducation sociale, de mathématiques et d'informatique au sein du « C. A. L. » et de Néerlandais à la « M. de Q. W. », la scolarité

de ses filles. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande

d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Madame invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence en Belgique de ses deux enfants dont une mineure, [G.C.]. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée a deux enfants en Belgique : [G.N.], née à Nador le 24.01.1997, de nationalité marocaine et [G.C.], née à Nador le 04.12.1998, de nationalité marocaine. [C.] est mineure.

Les enfants de la requérante ont été scolarisés à l' « Athénée Royal de la Rive Gauche » (attestations scolaires à l'appui) et sont désormais scolarisés au « Collège La Fraternité » : auxiliaire administrative et d'accueil pour [N.] et travaux de bureau pour [C.] (attestation scolaire pour l'année 2015-2016). Elles font également partie de l'ASBL « Groupe d'Entraide Scolaire de Laeken » pour améliorer leur apprentissage et être encadrées dans la réalisation de leurs obligations scolaires. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Soulignons que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge sans autorisation de séjour. Elle a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. En ce qui concerne la scolarisation de ses enfants, notons que c'est en connaissance de cause, alors qu'elle était en situation illégale, que l'intéressée a scolarisé ses enfants alors qu'elle savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être

interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée fait également mention de la scolarité en langue française de ses filles. Celles-ci ne sont pas en mesure de poursuivre une scolarité en arabe puisqu'elles ne savent ni lire, ni écrire l'arabe et que l'intéressée n'est pas en mesure de payer les frais occasionnés par leur inscription dans une école privée en français. Selon l'intéressée, l'interruption de cette scolarité serait préjudiciable. Précisons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait y être en séjour illégal, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérante déclare être dans une situation vulnérable. Elle mentionne avoir une vie insupportable au pays d'origine à cause des violences physiques et morales commises à son égard par son ex-époux. Elle mentionne avoir besoin d'aide et de protection au Maroc. Elle souligne encore que ses conditions de vie y sont précaires.

Elle invoque, à cet effet, le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

Madame déclare pouvoir pourvoir à ses besoins, avoir été régulière dans le paiement de ses factures mensuelles et avoir pu honorer ses autres obligations. Elle ajoute n'avoir jamais dépendu du CPAS. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

La requérante mentionne que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement, qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, ne pas s'être rendue coupable de faits d'ordre public et ne pas avoir tenté de tromper les autorités belges ou commis de fraude. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressée indique qu'elle souhaite être entendue, avec son Conseil, par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 : •

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

• L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

1.3. Le 13 janvier 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, l'arrêt n° 155 070 du 22 octobre 2015 a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté la requête pour le surplus.

1.4. Le 30 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 159 383 du 24 décembre 2015.

Le 25 juillet 2016, une nouvelle décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 245 819 du 9 décembre 2020 (RG 194 891).

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 25 janvier 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 5 octobre 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 28 juillet 2016, lui notifiée le 6 septembre 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 194 891.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 194 891.

2.3. Interrogée quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, dès lors qu'en cas de rejet du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour postérieure, il n'y aura jamais d'examen de la présente demande d'autorisation de séjour des requérantes qui est, quant à elle, une décision se prononçant sur le fond de la demande. La partie défenderesse estime pour sa part que la partie requérante n'a plus intérêt au recours pour une autre raison analysée au point 3.2.1. du présent arrêt.

En ce que la première décision querellée a une portée différente de la seconde demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que l'intérêt au maintien de la première est suffisamment justifiée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au recours, au sens de la disposition susmentionnée.

3. Autres questions de recevabilité du recours.

3.1.1. Dans sa note d'observations, et lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « [...] en ce qu'il est introduit au nom de la fille mineure de la requérante ». Relevant que la fille est représentée exclusivement par sa mère, elle rappelle qu' « [...] aux termes de l'article 376 du Code Civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs ».

3.1.2. Il ressort du dossier administratif que la deuxième requérante est née le 4 décembre 1998 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 4 décembre 2016. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

3.1.3. Partant, la requête est recevable en ce qui concerne la deuxième requérante.

3.2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt actuel. Elle estime « *le recours sans intérêt dans le chef de la partie requérante en ce qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 8 octobre 2015 et qu'en cas d'annulation de la présente décision attaquée, la partie requérante se désiste de la demande pendante en vertu de l'article 9bis §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante considère quant à elle que « *le courrier du 8 octobre 2015 est une demande ampliative et non une nouvelle demande* ».

3.2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le dit courrier du 8 octobre 2015 adressé à la partie défenderesse constitue bel et bien une actualisation de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 9 décembre 2009. Cela est également confirmé par une pièce du dossier administratif intitulée « *historique du séjour* », qui, reprenant notamment les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites, ne fait nullement mention d'une demande introduite en date du 8 octobre 2015.

3.2.3. Partant, le Conseil estime que cette exception soulevée par la partie défenderesse n'est pas fondée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - *La violation des articles 9 bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

· *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*

· *La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*

· *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*

· *La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) ;*

· *La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;*

· *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

· *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*

· *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de la première décision querellée, elle constate que « [...] *la partie adverse refuse en réalité de prendre en compte les éléments invoqués par la requérante au motif de l'irrégularité de son séjour en lui reprochant de ne pas s'être conformé à la législation en vigueur et de n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine* ». Or, elle soutient « *Que la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée de la requérante, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis* ». Elle estime notamment que « *Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour remédier à son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine* » et qu' « *Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par la requérante dans le cadre de l'article 9bis au motif que celle-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...]* ». Elle se réfère alors à l'arrêt n°126 454 du Conseil.

4.1.2. Elle soutient ensuite « *Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour de la requérante, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour ; [...]* ; *Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique*

de la requérante et en refusant de les prendre en compte en considérant qu'ils n'ont aucun lien avec la Belgique et que [la requérante] ne peut en toutes hypothèses s'en prévaloir en raison de l'irrégularité de son séjour, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; [...] ».

Elle argue encore « Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que la requérante était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ».

Elle cite ensuite divers arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil.

Enfin, elle soutient « Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne suffisent pas à l'autoriser au séjour en Belgique, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'en ce qui concerne les tentatives de régularisation invoquées par la requérante, le raisonnement tenu par la partie adverse n'a aucun sens puisqu'il revient à dire qu'on ne peut tenir compte des tentatives crédibles de la requérante pour obtenir un titre de séjour en Belgique dans la mesure où ces tentatives ont été effectuées alors qu'elle ne bénéficiait d'aucun titre de séjour en Belgique ; Qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ».

4.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante constate que « [...] la décision attaquée ne prend en compte ni le droit à l'éducation des filles de la requérante ni l'intérêt supérieur de sa fille mineure en considérant que la poursuite de leur scolarité en Belgique n'est pas pertinente pour justifier une régularisation », et rappelle alors l'énoncé de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 22bis de la Constitution. Elle rappelle également « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » ainsi que le droit de l'enfant à l'éducation.

Elle soutient dès lors « Que la partie adverse se devait de prendre ces éléments en considération et d'examiner in concreto si le droit à l'éducation des filles de la requérante et l'intérêt supérieur de sa fille mineure justifiaient ou non d'autoriser la requérante et ses enfants à séjourner en Belgique, compte tenu notamment du fait que ces dernières ne parlent pas l'arabe et sont donc incapables de poursuivre leur scolarité au Maroc ; Que la motivation de la décision attaquée ne fait nullement ressortir que la partie adverse aurait procédé à un tel examen ; Que la partie adverse a en effet motivé sa décision au regard du droit à l'éducation des filles de la requérante de manière générale, inadéquate et stéréotypée en se contentant de citer un arrêt du Conseil d'Etat, d'invoquer l'irrégularité du séjour de la requérante sur le territoire et d'affirmer que [la requérante] serait à l'origine du préjudice subi par ses filles étant donné qu'elle les a scolarisées en séjour illégal et qu'elle ne leur a pas appris la langue de leur pays d'origine ; [...] ». Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle fait donc grief à la partie défenderesse de s'être dispensée « [...] d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ; Qu'en considérant que l'interruption de la scolarité des enfants en Belgique et le changement de système éducatif sont imputables au caractère illégal du séjour de la requérante qui a choisi sciemment d'inscrire ses filles à l'école alors qu'elle savait son séjour précaire et ne leur a pas appris la langue de leur pays d'origine, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; Que la partie adverse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer à la situation passée du demandeur pour refuser de lui reconnaître le bénéfice de l'article 9bis ; » et ajoute notamment « Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir scolarisé ses enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal ; Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants que de vouloir leur offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident ; [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir refusé « [...] de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation des enfants de la requérante et à l'intérêt supérieur de sa fille mineure en raison de choix qui ont été faits par leur mère ; Que les enfants eux-mêmes ne peuvent être tenus

responsables des décisions prises par leur mère, qui ne peuvent certainement pas leur être reprochées ; Que la décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée ».

Elle ajoute « Que, la citation de l'arrêt n°170.486 du Conseil d'Etat ne permet pas non plus de satisfaire à l'obligation de motivation qui s'impose à la partie adverse dans la mesure où elle n'expose nullement en quoi celui-ci serait applicable au cas d'espèce ; Que cet arrêt se borne en outre à rappeler de manière générale que "le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien" mais ne permet aucunement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère, dans le cas d'espèce, que le droit à l'éducation et à l'instruction de ses filles n'est pas pertinent ou suffisant pour justifier une régularisation ;

Que, par ailleurs, la question de savoir pourquoi les enfants ne parlent pas la langue de leur pays d'origine est sans rapport aucun avec la question à l'examen, qui est de déterminer si le droit à l'éducation des filles de la requérante et l'intérêt supérieur de sa fille mineure justifiaient ou non d'autoriser la requérante et ses enfants à séjourner en Belgique ».

Elle poursuit en soutenant encore « Que, pour prendre sa décision, la partie adverse se devait de tenir compte du fait que les filles de la requérante sont dans l'impossibilité de poursuivre leur formation au Maroc dans la mesure où elles ne parlent pas l'arabe et ne savent donc ni le lire ni l'écrire ; Que le fait que [la requérante] aurait pu apprendre l'arabe à ses filles est sans incidence à cet égard dans la mesure où la partie adverse se doit de prendre sa décision en examinant la situation concrète actuelle et ne peut se contenter de rejeter les arguments invoqués en constatant que la situation aurait pu être différente si [la requérante] avait pris d'autres décisions éducatives concernant ses filles ; Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate et stéréotypée ».

Elle conclut sur ce point que « [...] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de motivation ; Que la décision attaquée viole également le droit à l'éducation des enfants de la requérante », avant de réitérer certains griefs déjà énoncés supra et précisant notamment qu'il « [...] est indéniable que l'intérêt de celle-ci consiste à pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique dans un système qu'elle connaît et dans une langue qu'elle comprend plutôt que de devoir soudainement interrompre son année scolaire en cours pour poursuivre sa scolarité au Maroc, pays avec lequel elle n'a actuellement plus aucune attache et dont elle ne parle pas la langue », se référant sur ce point à un arrêt du Tribunal du Travail de Huy.

5. Discussion.

5.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

5.2.1. En l'occurrence, concernant la longueur du séjour des requérantes et leur intégration, attestées par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis 2004 et son intégration, ainsi que celle de ses filles, attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche auprès de la société « B. R. » datée du 10.09.2009, ses candidatures auprès des sociétés «C. L. » et « M.V. », le suivi de cours de français, d'éducation sociale, de mathématiques et d'informatique au sein du « C. A. L. » et de Néerlandais à la « M. de Q. W. », la scolarité de ses filles. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ».*

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que la requérante et ses enfants se sont installés en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérantes, excepté la volonté de travailler à l'égard duquel la partie défenderesse a spécifiquement motivé que *« Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée »*, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute *« possibilité »* d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle *« [...] le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour »*, ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration des requérantes ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation du séjour de ces dernières.

5.2.2. Il en est d'autant plus ainsi que s'agissant de la scolarisation de la seconde requérante, la partie défenderesse s'est contentée de considérer, d'une part, « [...] que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier [...] », qu'elle « [...] est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour », et, d'autre part, que « L'intéressée fait également mention de la scolarité en langue française de ses filles. Celles-ci ne sont pas en mesure de poursuivre une scolarité en arabe puisqu'elles ne savent ni lire, ni écrire l'arabe [...]. [...] s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour ». Or, ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de répondre aux éléments invoqués par la partie requérante et de motiver en quoi la scolarité de la seconde requérante, conjuguée à la méconnaissance de la langue arabe, ne pouvait être considérée comme un élément justifiant une régularisation de séjour, sauf à considérer l'illégalité de son séjour.

5.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur des considérations développées ci-avant.

5.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire querellé s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 25 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS